



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 10/2025

Objet : Signature d'un avenant de transfert dans le cadre de l'accompagnement du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour la mise en oeuvre de la réforme du SAD

Le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-44 en date du 21 septembre 2020 définissant les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-Président du Centre intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la décision n°10/2025 du 18 juin 2025 autorisant la signature d'un devis pour l'accompagnement du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre de la réforme du SAD ;

CONSIDERANT que le Vice-Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le contrat est signé dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un avenant de transfert afin de prendre en compte le changement de Société du prestataire.

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Société « SO'FORMATION » l'avenant de transfert, formalisant le changement de statut du prestataire.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Peyrehorade, le 03 octobre 2025

**Le Vice-Président du Centre Intercommunal
d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans**

Serge LASSEUR